

Club CETT

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Club CETT**.

Article 2

Cette association a pour but de développer et favoriser les rencontres amicales (repas, week-end, voyages, sorties sportives et ludiques etc...) entre les anciens collaborateurs de CETT (Compagnie Européenne de Télétransmission) et leur famille.

Article 3

Le siège social est fixé à Noisy le Roi (78590) au 2 Hameau de la Lévrière.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.
La durée de l'association est indéterminée.

Article 4

L'association se compose de :

1. Membres actifs ou adhérents.
2. Membres d'honneur
3. Membres bienfaiteurs

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6

Sont membres actifs, les anciens collaborateurs de CETT qui ont versé la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale. . Par « ancien collaborateur » on entend toute personne ayant eu des rapports de travail dans la Société qu'elle ait été ou non directement salariée de CETT.
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une contribution exceptionnelle outre leur cotisation annuelle.
Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ;
Ils sont dispensés de cotisation.

Article 7

La qualité de membre se perd par:

1. démission,
2. décès,
3. radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ou susceptible d'entacher l'honorabilité de l'association et de l'ensemble de ses membres, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association se composent:

1. des cotisations des membres,
2. des subventions publiques, ou privées
3. de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de trois (3) membres minimum, élus pour une (1) année par l'Assemblée Générale.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

auxquels peuvent être associés :

- un (ou des) vice-président (s)
- un trésorier adjoint
- un secrétaire adjoint

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision à l'exception de la dissolution de l'association ainsi que de la modification des statuts et de l'éventuel règlement intérieur.

Le bureau établit notamment le budget de l'association, collecte les cotisations et organise les manifestations de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle est réunie chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est obligatoirement indiqué sur les convocations et ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions figurant à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée.

La situation morale est exposée et soumise à l'approbation de l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre. Le nombre maximum de pouvoir que peut recevoir un membre sera éventuellement fixé par le règlement intérieur. Les décisions sont adoptées la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, pour toute modification des statuts, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Un quorum de 50% des membres à jour de leur cotisation est requis pour la modification des statuts.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

La dissolution peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire réunissant un quorum minimum de 50% des membres à jour de leur cotisation. et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Noisy le Roi, le ...20 septembre 2017.....

Le Président
Nom, signature

J.P. BUOB

Le Trésorier
Nom, signature

M. LEGER

Le Secrétaire
Nom, signature

M. MONTEREMAL